



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2026

N° DEL2026/04-0071

L'an deux mille vingt-six le huit avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Maire.

Date de la convocation : jeudi 02 avril 2026

Présents :

Frédéric DUTIN, Paul GERBAUD, Marie-Laure LAFARGUE, Bruno LOM, Salima SENSOU, Alain BACHE, Marianne SAVARY, Jean-François CABANNES, Stéphanie MOREAU, Alain BONTE, Priscillia GARCIA, Quentin MOURONVAL, Valérie GRAYON, Yann BRETHOUS, Jean-Noël CAPDEVILLE, Morgane BAILLET, Philippe FRANÇOIS, Isabelle COLAS-JALABERT, Jean DUPOUY, Julie PUYSEGUR, Charles BROSSILLON, Corinne CAPDEVILLE, Paul CALLADO, Soraya SENSOU, Abderrazak ABOU EL FADEL, Marie-Christine HARAMBAT, Hicham LAMSIKA, Delphine LEBLANC, Jean-Philippe GORI, Isabelle POIRIER, Jean DUVIGNAU, Cathy GARBEZ, Mathieu ARA, Alexia SALDUCCI, Nicolas LEREGLE, Cindy SEGUIN

Excusés avec procuration :

Margaux FRITSCH a donné pouvoir à Alain BACHE ; Catherine BLAIN a donné pouvoir à Jean-Noël CAPDEVILLE ; Jean-Jacques GOURDON a donné pouvoir à Marie-Christine HARAMBAT

Secrétaire de séance : Salima SENSOU

Nombre de membres en exercice	39
<u>Présents</u>	<u>36</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>3</u>
<u>Votants</u>	<u>39</u>



INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Rapporteur : Paul GERBAUD

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit un dispositif d'indemnisation des élus locaux, au titre des activités exercées au service de l'intérêt général et de leurs administrés.

Ainsi, en application des articles L.2123-20 et suivants du code précité, des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions du Maire, adjoint au maire, conseiller délégué et simple conseiller municipal peuvent être allouées par le conseil municipal.

Le calcul des indemnités de fonction des élus est fixé en application des articles précités sur la base :

- De l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- D'un pourcentage variant selon la population de la collectivité, à savoir 90 % pour le Maire et 33 % pour les adjoints au maire,
- Du type de collectivité - chef-lieu.

➤ Enveloppe indemnitaire globale- mode de calcul des indemnités

Le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale est déterminé en additionnant les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints au maire.

Il est précisé que :

- L'indemnité maximale du Maire est automatiquement fixée au taux plafond. Toutefois, le Maire peut demander à percevoir une indemnité à un taux inférieur.
- L'indemnité maximale des adjoints au maire a été modifiée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 pour le calcul de l'enveloppe maximale (article L.2123-24 du CGCT). Jusqu'à lors, l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints en exercice. Désormais, le calcul s'effectue sur la base d'un nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2-1 du CGCT (à savoir 11).

Ces indemnités maximales sont déterminées de la façon suivante :

- Indemnité maximale du Maire : 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité maximale des adjoints au maire : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre maximal théorique d'adjoints (11). L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum précité, à condition que le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassé.



Pour la Ville de Mont de Marsan, l'enveloppe indemnitaire globale est calculée comme suit :

$\begin{aligned} & \text{Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique} \times 90 \% \text{ (Maire)} \\ & \quad + \\ & (\text{Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique} \times 33 \% \text{ (adjoints)}) \times 11 \\ & = \text{Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique} \times 453 \% \end{aligned}$

Celle-ci est librement répartie entre le Maire et les adjoints au maire.

➤ **Indemnités de fonction versées aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation du Maire**

Les conseillers municipaux exerçant une délégation de fonctions reçue du maire par arrêté, peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L. 2123-24-II et III du CGCT. Cette limite est constituée par l'enveloppe indemnitaire globale à ne pas dépasser.

➤ **Indemnités de fonction versées aux conseillers municipaux**

Des indemnités de fonction peuvent être versées pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal (conseiller municipal sans délégation), calculées sur le taux maximum de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ces indemnités de fonction sont versées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant sur la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu les procès-verbaux constatant l'élection du Maire et de 9 adjoints au maire en date du 27 mars 2026,

Vu le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux autres membres du conseil municipal conformément à l'article L.2123-20-1 III du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus,

Considérant que la commune de Mont de Marsan compte 31 455 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,



Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des adjoints au maire dans le respect du montant des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant la volonté du Maire de ne pas percevoir l'indemnité au taux maximum,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – FIXER les taux des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au maire comme suit :

- Maire : 57 % de l'indice brut terminal de référence,
- Adjoint au maire : 32,95 % de l'indice brut de référence,

Soit une enveloppe de 353,55 %.

Article 2 – DECIDER, dans la mesure où l'enveloppe globale indemnitaire (453%) n'est pas atteinte :

- De verser aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction une indemnité à hauteur de 6,65 % de l'indice brut terminal de référence,
- De verser aux autres conseillers municipaux (sans délégation) une indemnité à hauteur de 1,72 % de l'indice brut terminal de référence.

Article 3 – PRECISER que :

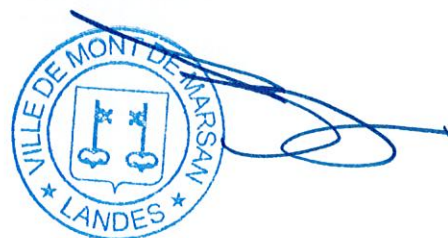
- L'indemnité de fonction du Maire est versée à compter de la date de son élection,
- Les indemnités de fonctions des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués sont versées à compter de la date du caractère exécutoire de l'arrêté du Maire leur octroyant délégation de fonctions,
- Les indemnités des conseillers municipaux sont versées à compter de la date de l'installation du conseil municipal,

Article 4 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

16 AVR. 2026



Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le 17/04/2026

ID : 040-214001927-20260408-260408H2385H1-DE



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».